

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION



Projet de loi n° 10

**Loi modifiant la Loi sur la
protection de la jeunesse**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre d'État au Développement social

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il a notamment pour objet d'inclure dans la définition du mot «organisme» les institutions dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial et de modifier la définition d'«unité sécuritaire» prévue par la loi.

Il a aussi pour objet de permettre au directeur général d'un centre d'accueil de limiter le droit d'un enfant de communiquer avec certaines personnes et de permettre l'appel de cette décision au Tribunal de la jeunesse.

Il a également pour objet de permettre au Comité de la protection de la jeunesse de confier l'exercice de certaines responsabilités à un nombre réduit de ses membres.

Il prévoit que la très grande majorité des infractions au Code de la route ainsi que les infractions aux règlements municipaux relatifs au stationnement ou à la circulation imputables à un enfant seront soumises directement au Tribunal de la jeunesse.

Il prévoit également que la durée maximum de l'hébergement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un centre d'accueil passera de six mois à un an et que sa prolongation ne pourra se faire qu'avec le consentement des parents et de l'enfant si celui-ci est âgé de quatorze ans ou plus.

Ce projet de loi vise à élargir le nombre de situations où le Comité de la protection de la jeunesse peut saisir le Tribunal de la jeunesse du cas d'un enfant. Il permet au Tribunal de rendre certaines ordonnances provisoires.

Il prévoit également que la durée maximum de l'hébergement d'un enfant de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire passera de trois à six mois et qu'elle pourra être prolongée d'une autre période maximum de six mois.

Il vise finalement à renforcer le caractère confidentiel des dossiers du Tribunal de la jeunesse et à permettre à celui-ci d'émettre, dans certains cas, un mandat d'amener un enfant devant le directeur de la protection de la jeunesse.

Projet de loi n° 10

Loi modifiant la Loi sur la
protection de la jeunesse

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «organisme»: tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe principalement de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants et toute institution dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial;»;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «unité sécuritaire»: un endroit, caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société.».

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**8.** L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.».

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le directeur général du centre d'accueil n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne.

L'enfant peut saisir le Tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le Tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.».

4. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**15.** À l'exception des cas prévus par le premier alinéa de l'article 23.1, le quorum du Comité est fixé à six membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant.».

5. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) il procède, sur demande ou à sa discrétion, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*l*) il peut faire des études et des recherches sur toute question relative à la protection de la jeunesse.».

6. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 23, du suivant:

«**23.1** Les responsabilités prévues par les paragraphes *c*, *d* ou *f* de l'article 23 peuvent être exercées par un groupe d'au moins trois membres du Comité désignés par celui-ci et comprenant le président; ce dernier peut désigner le vice-président pour le remplacer.

Le Comité peut réviser toute décision prise en vertu du premier alinéa.».

7. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 31, du suivant:

«**31.1** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du directeur, il est remplacé par une personne désignée par le conseil d'administration qui l'a nommé.».

8. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) il quitte sans autorisation un centre hospitalier, un centre d'accueil ou une famille d'accueil.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis si:

a) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

b) il quitte sans autorisation son propre foyer.».

9. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par les suivants:

«Tout professionnel qui, de par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h* ou *i* du premier alinéa de l'article 38 ou au sens des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa du même article, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens desdits paragraphes de l'article 38 .

Toute personne autre qu'une personne visée dans l'alinéa précédent, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h* ou *i* du premier alinéa de l'article 38 ou au sens des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa du même article, peut signaler la situation au directeur.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) mais les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38.».

10. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une infraction au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), à l'exception de celles qui sont prévues par les articles 83 et 84 de ce code, ni à un règlement adopté en vertu de ce code, ni à un règlement municipal relatif au stationnement ou à la circulation.».

11. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) confier l'enfant sans délai à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier, un organisme approprié ou à toute autre personne;».

12. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À cette fin, il prend l'enfant en charge et peut voir à l'application de mesures volontaires conformément à l'article 54. Dans un tel cas, il doit informer l'enfant et ses parents de leur droit de refuser l'application de ces mesures.».

13. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot «peut» du mot «notamment».

14. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**55.** Le centre de services sociaux doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.».

15. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**56.** Un hébergement volontaire dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil est fait pour une durée maximum d'un an. Cependant, le directeur peut, si nécessaire, en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six mois à la fois; il doit alors obtenir le consentement des parents de l'enfant et de ce dernier si celui-ci est âgé de quatorze ans ou plus.

Un centre d'accueil désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.».

16. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant, à l'exception d'une infraction visée dans le deuxième alinéa de l'article 40;».

17. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**64.** Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de quatorze ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.

Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, la famille d'accueil peut, aux mêmes conditions, continuer à héberger l'enfant.»

18. L'article 74 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 42 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par les suivants:

«**74.** Sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article 47, le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec que par:

- a) le directeur agissant de concert avec une personne désignée par le ministre de la Justice;
- b) le Comité ou l'arbitre qu'il désigne, dans le cas visé dans le paragraphe *f* de l'article 23; ou par
- c) une autre personne qui agit suite à une décision prise conformément à la présente loi de saisir le Tribunal du cas d'un enfant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une infraction visée dans le deuxième alinéa de l'article 40. Dans ce dernier cas, une demande de paiement de l'amende et des frais peut être faite à l'enfant. En cas de défaut de paiement, le Tribunal peut être saisi du cas d'un enfant par toute personne autorisée à intenter une poursuite pour une infraction au code ou aux règlements visés dans ce deuxième alinéa de l'article 40.

«**74.1** Le Tribunal peut aussi être saisi du cas d'un enfant par celui-ci ou à sa demande, par ses parents ou à leur demande, s'ils ne sont pas d'accord avec:

- a) une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la Justice ou une décision prise, dans le cadre du paragraphe *f* de l'article 23, par le Comité ou l'arbitre;
- b) la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil;

- c) la décision du directeur qui détermine, en vertu de l'article 49, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- d) la décision du directeur général, conformément à l'article 9.

«**74.2** Le Comité peut saisir le Tribunal de toute situation où il estime que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.».

19. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 76, de l'article suivant:

«**76.1** Le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, d'une mesure applicable en vertu de l'article 54.

Le Tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.».

20. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**79.** En application de l'article 76.1, le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Le Tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder vingt et un jours. Cependant, le Tribunal peut la prolonger pour une période d'au plus dix jours si les faits le justifient.».

21. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**86.** Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le Tribunal peut demander au directeur d'effectuer une étude sur la situation sociale de l'enfant qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement du Québec. Dans tous les autres cas, le Tribunal doit lui demander cette étude.

Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le Tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge du centre de services sociaux.».

22. L'article 91 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**91.** Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou que l'enfant a commis un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, il peut ordonner l'application d'une mesure visée dans l'article 54, pour une période maximum d'un an, dans le cas des paragraphes *e* et *h*, et, pour la période qu'il détermine, dans les autres cas. Il peut en outre:»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire pour une période maximum de six mois, s'il est d'avis que l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa peut être prolongée pour une période maximum de six mois si le directeur, après consultation du directeur général du centre d'accueil et après en avoir avisé les parents et l'enfant, démontre au Tribunal que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.».

23. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**96.** Un dossier du Tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*i*) la Régie de l'assurance automobile du Québec, pour l'application d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., chapitre I-5).».

24. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 96, de l'article suivant:

«**96.1** Une personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier en vertu de l'article 96 est tenue de respecter le caractère

confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du Tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile.».

25. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 98, de ce qui suit:

« § 3.—*Intervention particulière*

«**98.1** Sur demande du directeur, le Tribunal peut délivrer un mandat d'amener un enfant devant le directeur dans les cas où ce dernier a le pouvoir de retirer l'enfant du lieu où il se trouve ou dans les cas où l'enfant quitte, sans autorisation, un centre d'accueil, une famille d'accueil ou un centre hospitalier où il se trouvait à la suite d'une ordonnance d'hébergement obligatoire.

Le mandat peut être exécuté par tout agent de la paix.».

26. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) déterminer les centres d'accueil qui sont ou qui comprennent une unité sécuritaire;».

27. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.